

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1294

Objet : Marché 22 050 : Fourniture et pose d'un pylône pour ascenseur extérieur - médiathèque Pierre Amalric

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 16 mai 2022 (publicité au BOAMP) en vue de conclure un marché pour la pose et la fourniture d'un pylône pour ascenseur,

Considérant les critères de sélection pondérés, prix des prestations : 60% et valeur technique : 40 %,

Considérant les offres des sociétés GREGOIRE 12, SOCOMETAL, BATIMENT METAL CONCEPT et CONSTRUCTIONS SAINT ELOI réceptionnées avant la date limite de remise fixée au 23 juin 2022,

Considérant que l'offre présentée par la société Construction Saint Éloi est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché pour la «pose et la fourniture d'un pylône pour ascenseur extérieur», à la société CONSTRUCTION SAINT ELOI, sise 2 chemin del Pey – 31770 COLOMIERS - représentée par monsieur Vincent GAUVRIT.

Article 2 : De signer le marché pour un montant de 271 146, 21 € HT. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 24/08/2022
Reçu en préfecture le 24/08/2022
Publié le 24/08/2022
ID : 081-248100737-20220824-DEC2022_1294-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 24 août 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06